

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 14 (1922)
Heft: 12

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

o Expédition et administration : o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Giessereiweg 6 o o o o

SOMMAIRE:		Pages
1. L'application de la loi allemande sur les conseils de fabriques	93	
2. 68me séance de la commission syndicale suisse	94	
3. Les guildes du bâtiment en Allemagne	96	
4. Economie publique	98	
5. Dans les fédérations syndicales		99
6. Mouvement syndical international		99
7. Les congrès internationaux		100
8. Dans les autres organisations		100
9. Bibliographie		100
10. Situation du chômage à fin octobre 1922		100

Par Clémens Nörpel, secrétaire de l'Union syndicale
générale de l'Allemagne.

On sait cependant que les syndicats allemands sont centralistes, sans exception. Ils n'ont absolument rien à faire avec la seconde partie de l'activité des conseils de fabriques indiquée ci-dessus. Bien plus, les syndicats, dans un développement de dizaines d'années, ont logiquement conquis le droit de collaboration. La loi alle-

Il en est tout autre pour le droit commercial et l'économie. Toutes les lois y relatives de l'Allemagne datant de l'avant-guerre sont encore en vigueur sans aucune modification et ne tiennent pas compte des besoins de la classe ouvrière. Les lois et les ordonnances de la période d'après-guerre concernant ce domaine n'y changent rien, ils éliminent les ouvriers du droit de collaboration. Ce ne sont pas seulement les conseils de fabriques qui entrent en considération ici, mais aussi le conseil économique de l'Empire, le conseil de la potasse de l'Empire, le conseil de la houille de l'Empire, les offices du commerce extérieur, etc. Il s'agit donc pour les ouvriers d'un domaine nouveau. Il leur faut donc travailler avec les innombrables dispositions légales qui n'ont pas été pour les ouvriers, mais exclusivement et nécessairement pour les patrons.